



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 26 juillet 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 1423**

**SG/SCOPP**

**mettant en demeure la société STSM GALVANISATION REUNION  
pour les installations de traitement de surface et de galvanisation à chaud  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port,  
5, rue Stevenson, ZI N°1, de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté n° 2012-699/SG/DRCTCV du 18 mai 2012**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-2775 SG/DRCTCV délivré le 23 octobre 2008 à la société STSM GALVANISATION REUNION pour l'exploitation d'un atelier de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune du Port, 5 rue Stevenson, ZI n°1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-699 SG/DRCTCV délivré le 18 mai 2012 à la société STSM GALVANISATION REUNION pour son unité de galvanisation à chaud sur le territoire de la commune du Port, 5 rue Stevenson, ZI n°1 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2022, référencé SPREI/UDEC/SD/7100125/2022-0469, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement,
- VU** le courrier du 12 avril 2022, référencé PG/MTS/5295/22 de la société STSM GALVANISATION REUNION en réponse au rapport précité et notamment l'annexe 7 faisant apparaître des dépassements sur le paramètre oxyde de zinc au point « bain de traitement bis » ;

- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022, référencé SPREI/UDEC/SD/7100125/2022-0854, adressé à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2022, un dépassement de la valeur limite en HCl au point « n°2 Bains de traitement » et que l'annexe 7 du courrier de STSM GALVANISATION REUNION en date du 12 avril 2022 fait état d'un nouveau dépassement en oxydes de zinc au point « bain de traitement bis » ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où le dépassement des valeurs limites de rejet dans l'air peut engendrer des retombées atmosphériques à des concentrations non étudiées dans l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure :**

La société STSM GALVANISATION REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5 rue Stevenson, ZI n°1 – 97420 , est mise en demeure, pour ses installations de traitement de surface et de galvanisation à chaud situées à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2012 susvisé en transmettant au préfet, copie inspection des installations classées :

- dans un délai de 2 mois, les actions correctives identifiées pour respecter les valeurs limites de rejet au niveau des bains de traitement sur l'ensemble des paramètres et, le cas échéant, un échéancier de travaux ;
- dans un délai de 6 mois, les justificatifs relatifs à la réalisation des actions correctives et des travaux.

Le retour à la conformité des installations est confirmé par une nouvelle analyse des rejets atmosphériques.

•

### **Article n°2 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

**Article n°3 – Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article n°4 – Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°5 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°6 – Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

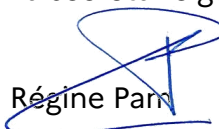
**Article n°7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Régine Parron